



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2018-013

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2018

Sommaire

DIRMED Marseille

13-2018-01-15-001 - Arrêté de POLICE de Circulation portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau des BDR, hors agglomération, sous compétence de la DIRMED -District Rhône Cévennes (4 pages)

Page 3

Préfecture des Bouches-du-rhone

13-2018-01-12-004 - Récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)

Page 8

DIRMED Marseille

13-2018-01-15-001

Arrêté de POLICE de Circulation portant réglementation
de la circulation au droit des chantiers courants sur le
réseau des BDR, hors agglomération, sous compétence de
la DIRMED -District Rhône Cévennes

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

*Direction interdépartementale des routes
Méditerranée*

District Rhône-Cévennes

**ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION
N° DRC / PC / 2018-01**

**portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants
sur le réseau routier national des Bouches du Rhône, hors
agglomération, sous compétence de la Direction Interdépartementale
des Routes Méditerranée – district Rhône Cévennes**

Le Préfet des Bouches du Rhône,

Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ième partie approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,
Vu la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
Vu l'arrêté en date du 29 mai 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, portant constitution de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
Vu l'arrêté du 05 juillet 06 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
Vu l'arrêté préfectoral n°13-2017-12-22-006 du 22 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, et l'arrêté n°13-2018-01-09-004 du 08 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au réseau national structurant (RNS)

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer, de façon permanente en raison de leur caractère répétitif, la mise en œuvre de chantiers d'entretien courant,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers et des riverains du réseau routier national ainsi que celle des personnels du service gestionnaire chargés de l'exécution des travaux ou des interventions d'urgence; tout en réduisant les entraves à circulation,

ARRETE

Article premier - OBJET DE L'ARRETE

En raison des travaux courants exécutés de manière répétitive ainsi que dans le cas d'interventions d'urgence sur le réseau routier national de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée - district Rhône Cévennes, des restrictions à la circulation peuvent être mises en place au droit des chantiers courants exécutés par les agents de la DIR Méditerranée.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2 - RESEAU ROUTIER CONCERNE

Le réseau routier concerné par le présent arrêté est le réseau entretenu et exploité par le district Rhône Cévennes, situé hors agglomération, à savoir :

- la RN 1007 entre la limite de département du Vaucluse et le carrefour du Mas du Temple.

Article 3 - RESTRICTIONS APPLICABLES

Dans le cadre du présent arrêté, les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants d'entretiens menés par les agents de la DIR Méditerranée, sont les suivantes :

Sur les routes bidirectionnelles :

- limitations de vitesses à 70 km/h ou 50 km/h
- interdictions de dépasser
- interdictions de stationner
- empiètement sur chaussée,
- chantiers mobiles au sens de la circulaire 946-14

Sur les routes unidirectionnelles à chaussées séparées :

- limitations de vitesses à 70 km/h ou 50 km/h
- interdictions de dépasser
- neutralisation d'une voie de circulation

Les restrictions sont appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré.

Toute autre restriction ou prescription devra faire l'objet d'un arrêté de circulation particulier, notamment en ce qui concerne les alternats de circulation sur routes bidirectionnelles ou les basculements de voies sur routes unidirectionnelles.

En cas d'intervention d'urgence suite à accident ou incident sur le réseau, les restrictions de circulation ci dessus peuvent également être mises en place ainsi que :

- alternat de circulation sur une longueur maximale de 300 mètres,
- basculement de circulation sur les routes à chaussées séparées,
- fermeture de routes en appui des forces de l'ordre.

Article 4 - CONDITIONS D'APPLICATION

Sur les chantiers de type courant, l'écoulement du trafic doit être assuré en toutes circonstances.

Il convient donc de pouvoir procéder, face à un événement imprévisible, à un repliement très rapide et/ou une adaptation de la signalisation.

Sauf urgence justifiée, aucun chantier mobile ne sera autorisé de nuit ou lorsque les conditions météorologiques (pluie, brouillard, neige, verglas) réduisent les conditions de visibilité ou la sécurité des usagers.

Aucun chantier apportant une restriction de circulation ne pourra être programmé un jour classé " hors chantier ".

Article 5 - SIGNALISATION

La signalisation temporaire sera mise en place par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée.

Elle sera conforme aux Instructions ministérielles sur la signalisation routière. Elle sera de gamme compatible avec le niveau de circulation et respectera les schémas types correspondants du guide SETRA routes bidirectionnelles ou à chaussées séparées.

Lorsque tous les motifs ayant conduit à implanter la signalisation temporaire ont disparu, toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place doit être enlevée.

Article 6 -

- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à

- Centre Opérationnel de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
- Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône,
- Service Départemental de Secours des Bouches du Rhône,
- DDT13,
- DIR Med /DRC/PC Trafic et CEI les Angles

Fait à NIMES, le 15 janvier 2018
pour le Préfet et par délégation,
le chef du SPEP

Signé

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation des véhicules à moteur sur le réseau des BDR, hors agglomération, sous compétence de la DIRMED - District Rhône Cévennes.

Il est notamment prévu que les véhicules à moteur doivent être munis d'un feu de stop et d'un feu de freinage à l'arrêt.

En outre, les véhicules à moteur doivent être munis d'un feu de position avant et d'un feu de position arrière.

ARTICLE 1^{er}

Les véhicules à moteur doivent être munis d'un feu de stop et d'un feu de freinage à l'arrêt.

En outre, les véhicules à moteur doivent être munis d'un feu de position avant et d'un feu de position arrière.

Le présent arrêté est applicable à compter du 15/01/2018.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est applicable à compter du 15/01/2018.

Le présent arrêté est applicable à compter du 15/01/2018.

Le présent arrêté est applicable à compter du 15/01/2018.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est applicable à compter du 15/01/2018.

Le présent arrêté est applicable à compter du 15/01/2018.

Le présent arrêté est applicable à compter du 15/01/2018.

Le présent arrêté est applicable à compter du 15/01/2018.

Le présent arrêté est applicable à compter du 15/01/2018.

Le présent arrêté est applicable à compter du 15/01/2018.

Préfecture des Bouches-du-rhone

13-2018-01-12-004

Récompense pour acte de courage et de dévouement



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Mission Vie Citoyenne

Arrêté
accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

MEDAILLE DE BRONZE

M. SINOQUET Antoine, secouriste bénévole à l'unité locale d'Arles de la Croix Rouge Française (Bouches-du-Rhône)

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 12 janvier 2018

Le préfet,

signé : Pierre DARTOUT